



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions pour son élevage « naisseur-engraisseur » de 3484 animaux-équivalents de porcs à FRIESENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1990 autorisant M. Jean Michel FRITSCH à procéder à l'extension de sa porcherie pour une capacité maximale de 1996 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1999 autorisant M. Jean Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 2430 porcs de plus de 30 kg sur la commune de FRIESENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2012 fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé pour 3 484 animaux-équivalents à FRIESENHEIM,
- VU le dossier d'information du préfet concernant la mise aux normes « bien être » du logement des truies déposé par l'EARL FRITSCH,
- VU le rapport du 3 octobre 2012 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 novembre 2012,

CONSIDERANT que les modifications liées à la mise en conformité du logement des truies avec la réglementation en matière de bien être animal constitue un changement notable de l'installation classée,

CONSIDERANT néanmoins que ce changement ne constitue pas une modification substantielle de l'installation classée jusqu'alors autorisée et ne modifie pas les effets de cette dernière sur son environnement,

CONSIDERANT cependant que les prescriptions s'appliquant à l'installation doivent être mises à jour au regard des modifications projetées et celles intervenues en matière de réglementation depuis l'autorisation initiale,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

L'EARL FRITSCH, dont le siège social est établi 2, rue du Kirchweg – 67860 FRIESENHEIM, est autorisé à :

- réaménager le bâtiment des truies « gestantes » existant ;
- créer un nouveau local en complément pour loger les truies « gestantes ».

dans le cadre de son élevage de porcs de 3484 animaux-équivalents maximum dans les installations situées au lieu dit « Hinter dem Dorf » à FRIESENHEIM.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète celui du 11 octobre 2010.

ARTICLE 2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent de (voir plans en annexe) :

Bâtiments d'élevage :

- six maternités totalisant 108 places au total (2*16 places, 2*24 places, 1*10 places et 1*18 places) ;
- une verraterie de 128 places ;
- deux salles pour les truies gestantes réaménagées :
 - l'une de 10 cases en groupe pour les truies (46 places) ;
 - l'autre de 3 cases pour les cochettes (12 places), 3 cases d'infirmerie (6 places), 10 cases pour les truies (52 places) ;
- un nouveau bâtiment pour les truies gestantes de 22 cases de 5 places, soit 110 places au total)
- 30 places pour des cochettes en quarantaine d'adaptation ;
- 160 places dans 4 salles destinées à l'élevage de cochettes de renouvellement (atelier dit « wean to finish ») ;
- deux bâtiments d'engraissement ;

Annexes :

- deux fosses à lisier;
- deux hangars de fabrication d'aliments;
- un local réfrigéré destiné au stockage des cadavres;
- des équipements de stockage de carburant et de gaz ;
- quatre hangars de stockage de matériel (dont deux avec couverture en panneaux photovoltaïques).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les truies sont réparties en sept groupes homogènes appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « saillie » où sont effectués les inséminations des truies et l'atelier « gestante » où se déroule la période de gestation avant mise bas. Les truies resteront bloquées les quatre premières semaines après la saillie puis seront logées en petits groupes de 5 à 7 animaux en système bats flancs
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les 3 semaines alternativement dans l'une des six maternités existantes
- 3) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets jusqu'à l'âge d'environ deux mois et un poids de sortie d'environ 25-30 kg
- 4) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ cinq mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs engraisés annuellement de l'ordre de 8000. Environ 1500 porcelets excédentaires sont vendus chaque année.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets 1er âge et deuxième âge – aliments porcs croissance et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Les effluents sont récupérés dans les fosses sous les caillebotis et évacués régulièrement vers les fosses extérieures de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence de l'ordre de trois fois par semaine dans les maternités contre une fois par bande dans les salles d'engraissement).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Maire de la commune de FRIESENHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FRITSCH.

Strasbourg, le 22 JAN. 2013

LE PREFET,

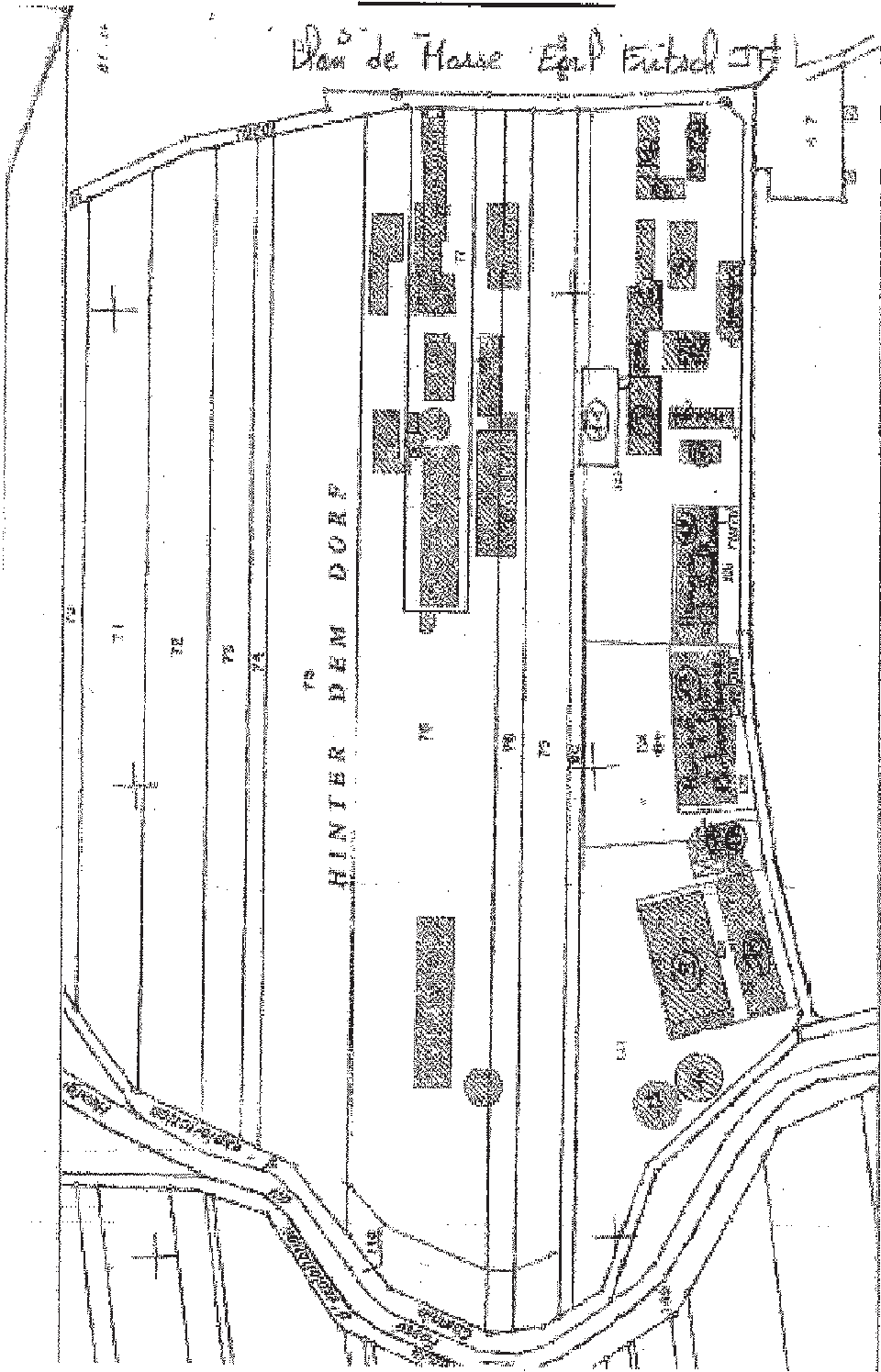
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RICHARD

ANNEXE

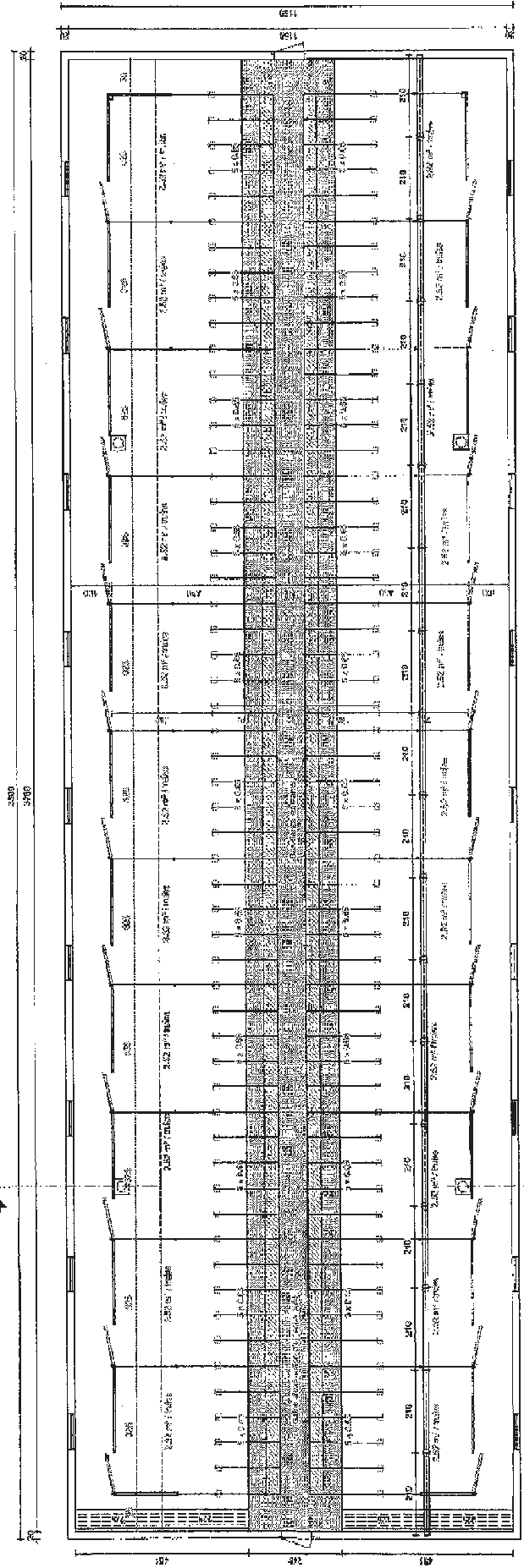
Plan de Masse Eau Fritsch





Salle gestante de 110 places

VUE EN PLAN Ech 1 / 100



PROJ. BINAUA - Z.A. Les Oliviers - 22250 Trébeva 181 rue de la République - 59100 Valenciennes		PROJET DE PLAN DE CONSTRUCTION	
GASC PATECH 23 rue principale 59100 Valenciennes		Date de l'étude :	
		Date de l'ouvrage :	